



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2026-017
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026 - D020282,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2026-053**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » numéro 2026-D020482, reconnue complète et recevable le 7 juillet 2026, et portée par la SASU Native Blends (siret 10634426000018), représentée par M Taylor Lechallier, concernant un projet de construction d'un site de production agroalimentaire au droit des parcelles cadastrales I-866 et I-27, d'une surface totale de 0,3ha, sur la commune de Rivière-Salée ;
- Vu les saisines en date du 8 juillet 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, ainsi que de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu les avis transmis par l'OFB le 9 juillet 2026, par les services de la DEAL Martinique les 16 et 17 juillet 2026, par l'ARS le 20 juillet 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés.

Considérant :

La nature du projet présenté :

Le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause-filet).

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de construction d'un site de production agroalimentaire qui comprend :

- un bâtiment industriel en charpente métallique à usage agroalimentaire (400 m² d'emprise au sol, environ 380 m² de surface de plancher utile) ;
- un parking de 10 places, une aire de retournement pour poids-lourds et les aménagements extérieurs associés.

L'activité comprend le traitement et la transformation d'intrants d'origine agricole (ail, piments, citron, thym...) , et la production, le conditionnement (bocaux, bidons) et l'expédition de produits finis (marinades, sauces, boissons fermentées...). Le transport de matières premières et de produits finis engendre la rotation d'un véhicule 2-3 fois par jour.

La durée prévisionnelle du chantier est entre 6 et 12 mois.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune de Rivière-Salée au droit des parcelles cadastrées I-27 (1805 m²) I-866 (1206 m²), présentant une superficie globale de 3 011 m², soit 0,3 ha. Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 56' 29" O – 14° 30' 38" N (point central parcelle I-27)
60° 56' 29" O – 14° 30' 37" N (point central parcelle I-866)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- dans une zone « d'urbanisation » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- en zone « Ud - espaces résidentiels à dominante d'habitat individuel dans les quartiers, accueillant une urbanisation », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont la dernière procédure a été approuvée en février 2025 ;
- sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- en zone réglementaire jaune, exposée à l'aléa moyen « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé le 21 décembre 2018 par la commune.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'isolement phonique et thermique du bâtiment dédié à la préparation ;
- le traitement des déchets organiques via une filière de traitement des déchets professionnels et valorisation le cas échéant.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de préciser la nature du traitement des effluents issus de la production avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif ;
- la nécessité de quantifier les besoins en eau potable et de s'assurer de la capacité des infrastructures à accueillir cette nouvelle activité.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de construction d'un site de production agroalimentaire au droit des parcelles cadastrales I-866 et I-27, d'une surface totale de 0,3ha, sur la commune de Rivière-Salée **n'est soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>. Elle est également notifiée au demandeur : la SASU Native Blends (siret 10634426000018), représentée par M. Taylor Lechallier.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
et du logement de la Martinique,

Signé par
Stéphanie
MATHEY,
Directrice, le
31/07/2026 à
SCHOELCHER



Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER